ART. 10 N° 1911

## ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

| Commission   |  |
|--------------|--|
| Gouvernement |  |

Adopté

## **AMENDEMENT**

N º 1911

présenté par

Mme Clapot, M. Cesarini, Mme Charrière, M. Maire, Mme Fontenel-Personne, M. Martin, M. Testé, M. Pellois, Mme Khedher, M. Girardin, Mme Gaillot, Mme Peyron, Mme Pételle, M. Marilossian, Mme Pascale Boyer, Mme O'Petit, M. Delpon, Mme Sarles, Mme Vignon, Mme Lenne, Mme Thomas, Mme Mörch, Mme Pitollat et Mme Pouzyreff

-----

## **ARTICLE 10**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les gobelets, les couverts, les assiettes et les récipients utilisés dans le cadre du portage de repas à domicile sont réemployables. À défaut, un dispositif de collecte et de recyclage de ces éléments est prévu. Les modalités de mise en œuvre du présent alinéa, ainsi que les exceptions motivées pour des raisons de protection de la santé publique, sont précisées par décret. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les prestations de portage de repas à domicile offrent un véritable service de proximité pour les personnes âgées, ou en difficulté, qui souhaitent demeurer chez elles. Elles bénéficient alors de repas livrés quotidiennement sous forme de « plateaux-repas » composés d'une entrée, plat et dessert. Or, ces derniers sont, la plupart du temps, servis individuellement dans un contenant jetable.

Cet amendement vise à ce que les distributeurs de repas mettent en place un processus vertueux de récupération des contenants alimentaires afin d'être réemployés ou recyclés. Cela participerait significativement à la réduction de déchets d'emballages.